

Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine
Herausgeber: Schweizer Heimatschutz
Band: 73 (1978)
Heft: 4-fr

Artikel: Quand la LSP peut-elle recourir?
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-174764>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

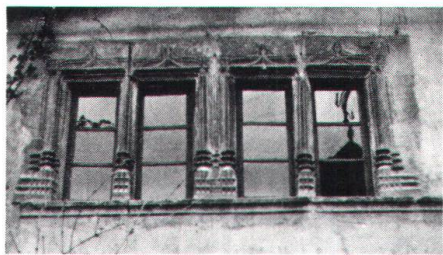
Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

d'Etat qui approuve les listes de bâtiments mis à l'inventaire. Celles-ci sont publiées dans la Feuille des Avis officiels, de façon à être portées à la connaissance du public. Le lecteur intéressé par les détails de cette procédure trouvera plus de précisions dans la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites. Le travail d'inventaire est actuellement terminé dans 25 communes



En haut: maison vigneronne à Blonay VD. En bas: décoration de fenêtres d'une ancienne maison rurale de Concise (photos: Section des monuments historiques du canton de Vaud).

environ. Par ailleurs, le nombre des objets présentement classés dans le canton est de 1500, dont 1000 bâtiments environ.

Types de bâtiments

Initialement, la fiche de recensement a été conçue spécifiquement pour l'architecture des bourgs. Néanmoins, elle est suffisamment souple pour permettre de recenser des types de bâtiments fort divers. Le canton comprenant des régions aussi variées que le Jura, le Plateau et les Préalpes, l'habitat peut prendre plusieurs formes. Parmi les principaux types, mentionnons:

– la maison jurassienne

- la maison paysanne du Gros-de-Vaud
- la maison vigneronne
- le chalet en bois
- le chalet d'alpage (souvent en pierres)
- la maison bourgeoise (surtout du XVIII^e et du XIX^e siècle)
- divers édifices civils ou militaires (châteaux, etc.)

Les informations recensées permettent une meilleure connaissance des particularités de ces divers types de bâtiments. Les détails architectoniques des façades sont relevés de façon détaillée. Les matériaux de décoration et d'encadrement, la forme des portes et des fenêtres, la construction des murs, les particularités des toitures sont tous précisés, de même que les fonctions actuelles et l'état de conservation des bâtiments. Divers critères permettent ensuite d'estimer le degré d'intérêt de l'édifice. Des valeurs basées sur un ordre décroissant, de «hors classe» jusqu'à «altère le site», sont attribuées à chaque bâtiment. En règle générale, les immeubles considérés comme remarquables et intéressants font l'objet d'une proposition d'inscription à l'inventaire.

La classification obtenue suite au recensement est une donnée fort utile pour les aménagistes. Ceux-ci bénéficient ainsi d'une meilleure connaissance des lieux, notamment lorsqu'il s'agit de projeter des plans d'aménagement ou d'alignement. La superficie du canton de Vaud le place au quatrième rang des cantons suisses (après les Grisons, Berne et le Valais). A titre de comparaison, rappelons que cette superficie représente le double de celle du canton de Fribourg et onze fois celle de Genève; ce dernier canton compte 45 communes.

Actuellement, dans le canton de Vaud, sur 386 communes, 47 sont recensées complètement et 22 autres partiellement seulement. Si l'on tient compte des travaux actuels, on constate que les com-

munes déjà recensées ou en cours de recensement représentent: dans l'Ouest vaudois un pourcentage de 60, dans l'Est près de 30, dans le Centre un quart et dans le Nord près de 15. On se rend compte qu'un grand travail a été déjà accompli en l'espace de quatre ans et qu'il se poursuit aujourd'hui à un rythme rapide. Pierre Baertschi

Quand la LSP peut-elle recourir?

vlp. C'est le droit cantonal qui décide qui est habilité à recourir contre des autorisations de construire. La contribution que la *Ligue suisse du patrimoine* et ses conseillers techniques ne cessent de fournir en faveur d'un meilleur aménagement des localités et d'une construction urbaine de qualité est si considérable, qu'il est dans l'intérêt public que la Ligue ait des moyens de recours contre les autorisations de construire. Diverses législations cantonales, malheureusement, ne donnent pas cette possibilité à la LSP ou à ses sections cantonales.

Le *Tribunal fédéral* s'est occupé il y a quelque temps de la question de savoir si, dans un tel canton – il s'agissait de celui de Schwytz –, la LSP peut invoquer directement la loi fédérale sur la protection de la nature et du patrimoine, dont l'article 12 confère aux associations suisses de défense des sites le droit de recourir au Conseil fédéral ou au Tribunal fédéral, autant que ces moyens de droit sont utilisables contre des ordonnances ou arrêtés cantonaux, ou contre des décisions d'autorités fédérales. Selon la LSP, l'autorité communale de Wollerau avait octroyé l'autorisation de construire un bâtiment pour logements et magasins qui, au voisinage de la remarquable maison de Commune, de l'historique demeure

St. Verena, et de l'église restaurée avec l'aide de la Confédération, portait au site une atteinte considérable. Mais la *Commune de Wolle- rau* rejeta l'opposition de la LSP. A la suite de son recours, le *Conseil d'Etat schwytois* décida qu'elle n'avait pas qualité pour recourir. Et le *Tribunal administratif* du canton rejeta un recours contre cette décision.

Le Tribunal fédéral, à son tour, a rejeté le recours de la LSP, en premier lieu pour le motif que le droit qui concerne la protection de la nature et du patrimoine est en principe cantonal. «Ce n'est qu'exceptionnellement, à propos de tâches fédérales, que les Ligues pour la nature et le patrimoine se fondent sur le droit fédéral...» Ce n'est que si la disposition ou la décision contestées concernent une telle *tâche fédérale* que la question peut se po-

ser de savoir si le droit de recours peut être accordé aux associations suisses de défense des sites déjà au cours de la procédure cantonale. En l'occurrence, il fallait encore examiner si le droit cantonal avait été correctement interprété en première instance, car il prévoit qu'à ce stade le droit de recours est réservé notamment aux parties qui ont un intérêt direct et immédiat à l'annulation ou à la modification d'une décision. Le Tribunal cantonal administratif avait décrété que la LSP visait *un but idéal et n'avait pas d'intérêt propre* en l'affaire. Le Tribunal fédéral a confirmé ce point de vue et expliqué que si la LSP a l'importante tâche de conseiller les autorités de l'Etat et des communes dans les questions de protection du patrimoine, elle ne peut pas, selon le droit suisse, attaquer leurs décisions.

prescription n'est imposée aux fabricants ni aux acheteurs. Chaque usager est libre d'acheter, ou de faire lui-même, une boîte dont la forme et la couleur répondent à ses goûts.

Grâce à la bonne volonté du public, les intentions expliquées dès le début par l'entreprise des PTT ont contribué de façon réjouissante à l'amélioration des boîtes aux lettres, et à trouver *une solution pour chaque cas individuel* qui satisfasse les deux parties. Que cela soit possible est prouvé par le fait que jusqu'aujourd'hui près de 200 000 boîtes aux lettres ont été remplacées ou déplacées – dont une grande partie, même, spontanément.

Prendre contact avec les autorités!

Il est évident aussi pour les services responsables, aux PTT, que la campagne d'amélioration ne peut pas être appliquée partout de la même façon. C'est ainsi que la Direction générale, en octobre 1976, a envoyé aux directions d'arrondissement, à l'intention des offices postaux, des directives selon lesquelles le problème des boîtes aux lettres, pour les lieux à *caractère historique* ou pour les *édifices protégés*, devait être résolu après contact préalable avec les autorités communales, pour que soit trouvée une solution adaptée à des circonstances particulières.

*

A notre avis – et le Bureau technique de la LSP est d'accord avec nous à ce sujet –, le «problème des boîtes aux lettres» ne relève pas en premier lieu des PTT, mais du goût et de l'imagination des architectes et des propriétaires. La liberté, dans la plupart des cas, de trouver une solution heureuse, est garantie – même dans les situations les plus délicates du point de vue architectural. En cas de doute, il est recommandé de prendre contact avec un spécialiste. La rédaction

Les boîtes aux lettres PTT

Libres d'en faire de belles!

«Que pense la Ligue suisse du patrimoine national des nouvelles boîtes aux lettres prescrites par les PTT? Elles peuvent convenir à des bâtisses modernes, mais devant les édifices anciens elles sont hideuses. A quoi bon sauvegarder et restaurer des maisons, si ces boîtes viennent tout abîmer?»

C'est ainsi – ou comme dans la citation ci-dessous – que des citoyens irrités ne cessent de se plaindre de la campagne d'amélioration des boîtes aux lettres lancée par les PTT et approuvée par le Conseil fédéral le 1^{er} juin 1974:

«Que l'aspect d'un village par ailleurs bien conservé soit défiguré par d'aussi affreuses boîtes, cela est

évident; que cet enlaidissement planifié de tous les villages suisses soit ordonné par un office fédéral est un scandale; et que même les plus modestes des villages de montagne soient soumis à ces normes témoigne d'un stupide entêtement administratif.»

Solutions individuelles

La Division des postes de la Direction générale des PTT, à laquelle nous avons demandé son avis, nous a expliqué que la campagne en cause a été lancée à un moment où régnait encore dans les services postaux un manque important de personnel. Les dispositions réglaient pour l'essentiel la *grandeur minimale* des boîtes aux lettres et aux paquets, ainsi que leur *emplacement*. En ce qui concerne leur forme, leur aspect, leur couleur, nulle